PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOBINO PLASTIQUES SAS

Z.A. Les Pins
B.P.15
43620 Saint-Pal-De-Mons

Références : UID4243-EAR-025-162
Code AIOT : 0005602515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement BOBINO PLASTIQUES SAS implanté Z.A. Les Pins 43620 Saint-Pal-de-Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un de l'instruction d'un dossier de porter à connaissance dans lequel l'exploitant sollicite un aménagement des dispositions de l'annexe II, point 8 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux **prescriptions générales applicables** aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (installations pourvues de toiture dédiées au stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées :
« 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières

permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception."
En effet, les produits chimiques dangereux sont stockés dans un local surmonté d'une mezzanine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOBINO PLASTIQUES SAS
- Z.A. Les Pins 43620 Saint-Pal-de-Mons
- Code AIOT : 0005602515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bobino Plastique est spécialisée dans la transformation (extrusion et thermoformage) de polyéthylène et de polystyrène. Le site est autorisé par arrêté préfectoral 12 novembre 2012.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits chimiques sont situés dans un local qui est entièrement coupe-feu (murs, portes, plafond et dalle. L'éclairage est antidéflagrant. Le stock de produits chimiques n'est pas très important . Ce local est surmonté d'une mezzanine sur laquelle est stockée quelques sacs de matières premières colorées (billes de polyéthylène) permettant de remplir les machines d'extrusion. Le stockage sur la mezzanine est peu important : l'exploitant déclare stocker 6 tonnes au maximum.
Les produits chimiques sont stockés sur rétention et bien étiquetés.
Certaines fiches de données de sécurité sont obsolètes et l'exploitant ne tient pas à jour un état des stocks de ses produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les produits chimiques sont stockés dans le local situé sous la mezzanine. Tous les contenants sont étiquetés. Les étiquettes comportent les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

L'exploitant a fourni les fiches de données de sécurité (FDS) de ses produits chimiques à l'inspection. Deux d'entre elles sont obsolètes car antérieures à 2020 : celle du produit "ADDIBATCH" date de 2019 et celle du blanc bleuté n'est pas daté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant demandera à son fournisseur les fiches de données de sécurité actualisées des produits dont la FDS est antérieure à 2020 et les enverra à l'inspection dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

Constats :

Les produits chimiques sont sur rétention, le local dans lequel ils sont stockés fait aussi office de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant ne tient pas d'état des stocks des produits chimiques présents sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un état des stocks des produits chimiques sur lequel il mentionnera les quantités stockées, les types et caractéristiques des produits chimiques présents sur site, ainsi que le lieu de stockage . Il y mentionnera les entrées et sorties de produits et celui-ci sera actualisé au moins de façon hebdomadaire. L'état des stocks sera envoyé à l'inspection dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois